

CONVENTION DE STAGE

ARTICLE 1 : Parties signataires de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties signataires (*voir conditions particulières page 4*) qui se conforment aux conditions générales et particulières figurant sur les quatre pages du présent document où :

- la structure d'accueil qui recevra l'étudiant stagiaire sera dénommée l'**organisme d'accueil**,
- Montpellier SupAgro sera dénommé l'**établissement**,
- l'étudiant sera dénommé l'**étudiant stagiaire**.

ARTICLE 2 : Objectif du stage

Ce stage de formation a pour but essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné par l'établissement et d'intégrer l'étudiant dans un environnement professionnel afin d'exercer des activités lui permettant d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation.

L'objet du stage est établi d'un commun accord entre l'organisme d'accueil et l'établissement en fonction du programme général de l'établissement et du cursus de l'étudiant stagiaire. Toute modification substantielle de l'objet du stage suppose l'accord de l'établissement.

L'étudiant stagiaire ou l'organisme d'accueil doit remettre à l'établissement un descriptif du stage et tous les éléments nécessaires à la rédaction de la convention, avant signatures.

ARTICLE 3 : Modalités du stage

Période(s) de stage et horaires : (*voir conditions particulières page 4*).

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'organisme d'accueil et de l'étudiant stagiaire. En aucun cas, la date de fin de stage ne pourra être postérieure à la date de fin d'année d'enseignement pour les stages de fin d'études ; pour les autres stages obligatoires, les prolongations seront soumises aux obligations du programme concerné.

Si une convention spécifique à l'organisme d'accueil est nécessaire, celle de Montpellier SupAgro doit y être annexée obligatoirement en avenant.

ARTICLE 4 : Statut de l'étudiant stagiaire - Accueil et encadrement

L'étudiant stagiaire, pendant la durée de son stage demeure étudiant de l'établissement ; il est suivi régulièrement par le tuteur pédagogique de l'établissement. L'organisme d'accueil nomme un maître de stage chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage.

L'étudiant stagiaire pourra revenir à l'établissement pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours, certaines activités de formation, examens demandés explicitement par le programme, participer à des réunions..., les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

ARTICLE 5 : Discipline

Durant son stage, l'étudiant stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Gratification - Avantages en nature - Remboursement de frais (*voir conditions particulières page 4*)

L'étudiant stagiaire peut percevoir une gratification. Si l'étudiant stagiaire reçoit des avantages en nature, le montant correspondant devra être ajouté à la gratification mensuelle.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'étudiant stagiaire à la demande de l'organisme d'accueil, ainsi que les frais de formation nécessités éventuellement par le stage, seront intégralement pris en charge par celui-ci selon les modalités en vigueur dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Protection sociale des étudiants en stage à l'étranger dans un organisme ne relevant pas du droit français

Pendant la durée du stage et sous réserve des dispositions de l'article 7.1 de la présente convention, l'étudiant stagiaire continue à percevoir les prestations du régime social duquel il relève.

Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant stagiaire par Montpellier SupAgro à la Mutualité Sociale Agricole (caisse primaire d'assurance maladie dont dépendent les établissements d'enseignement agricole).

7.1 Protection maladie

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s membres d'un pays de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).
- Dans tous les autres cas de figure :
Les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français, et des écarts importants peuvent exister.
Il est donc **fortement recommandé** à l'étudiant(e) de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, ou tout autre organisme d'assurance approprié etc.).

Exception : si l'organisme d'accueil fournit à l'étudiant une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local, alors l'étudiant peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées (*voir conditions particulières page 4*).

7.2 Protection « Accidents du travail » de l'étudiant stagiaire

7.2.1. Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture « Accident du travail », le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 12 mois, prolongations incluses,
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection « Accident du travail » dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 13.75% du plafond de la Sécurité sociale française pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures) et être signalés à la Mutualité Sociale Agricole préalablement au départ de l'étudiant stagiaire à l'étranger,
- se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil de la présente convention,
- se dérouler exclusivement dans le/s pays étranger/s cité/s dans la présente convention.

Si ces conditions sont satisfaites, la déclaration d'Accident du travail incombe à Montpellier SupAgro qui doit être informé par l'organisme d'accueil, par écrit, dans les 24h.

La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu de stage et aux heures de stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence de l'étudiant stagiaire sur le territoire étranger et le lieu de stage,
- sur le trajet aller-retour (début et fin) entre le domicile de l'étudiant stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de son stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.

7.2.2. Pour le cas où une seule des conditions prévues au point 7.2.1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir l'étudiant stagiaire contre le risque « Accident du travail, de trajet et les maladies professionnelles » et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

7.2.3. Dans tous les cas,

- si l'étudiant stagiaire est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à Montpellier SupAgro.
- Si l'étudiant stagiaire remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

ARTICLE 8 : Responsabilité civile et assurances

Chacune des trois parties (organisme d'accueil, établissement, étudiant stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile.

Il est recommandé à l'organisme d'accueil et au maître de stage de prévenir leur compagnie d'assurance Responsabilité Civile en leur faisant part de nos conventions. L'étudiant stagiaire certifie qu'il bénéficie d'une Assurance Responsabilité Civile valable pour la durée de son stage.

Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, l'étudiant stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance rapatriement.

L'étudiant stagiaire qui, dans le cadre de son stage, utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, doit le déclarer expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitter de la prime afférente.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition de l'étudiant stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que ce dernier est titulaire du permis de conduire correspondant et que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant stagiaire.

Les dommages que des tiers pourraient subir à l'occasion du stage, par le fait de l'étudiant stagiaire sont couverts selon le cas par l'assurance Responsabilité Civile de l'organisme d'accueil, du maître de stage ou celle de l'étudiant stagiaire et, en dernier ressort, par celle de l'établissement (GROUPEAMA N°20812528 A.)

Si l'étudiant stagiaire est en cause dans un sinistre, celui-ci est déclaré dans les 5 jours ouvrables à la Compagnie d'Assurance Responsabilité Civile de l'étudiant stagiaire et l'établissement en est conjointement informé.

En matière de dommages,

- sont couverts les dommages causés aux objets confiés à l'étudiant stagiaire et les dommages occasionnés par la conduite d'engins agricoles ;
- sont exclus les dommages relatifs aux véhicules et engins à moteurs, occasionnés à des biens appartenant à des tiers autres que l'organisme d'accueil ou le maître de stage.

ARTICLE 9 : Absence et Interruption du stage

9.1 Interruption temporaire

Toute absence devra être signalée par l'organisme d'accueil à l'établissement.

Dans le cas d'une interruption, d'une semaine au moins, pour motif circonstancié ou contexte exceptionnel, autorisée par l'organisme, un avenant à la présente convention devra être signé par les cocontractants au préalable.

Dans les autres cas, un écrit co-signé du maître de stage et de l'étudiant stagiaire sera préalablement porté à la connaissance de l'établissement.

Au cours du stage, l'étudiant stagiaire pourra éventuellement, sur autorisation de l'organisme d'accueil, bénéficier de congés et autorisations d'absence sous réserve que la durée minimale du stage soit respectée, et qu'ils soient signalés à l'établissement par écrit, et à l'avance.

9.2 Interruption définitive

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement, étudiant stagiaire) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

ARTICLE 10 : Fin du stage - Attestation - Rapport - Soutenance - Evaluation

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre à l'étudiant stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation qu'il retourne à l'établissement. De son côté, l'étudiant stagiaire devra fournir un rapport de stage à l'établissement suivant le règlement des études. Le rapport sera communiqué par l'étudiant stagiaire au maître de stage.

Les travaux pourront être présentés au cours d'une soutenance et validés pour l'obtention du diplôme suivant le règlement des études. L'étudiant est également invité à formuler une appréciation sur la qualité de son stage.

ARTICLE 11 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. L'étudiant stagiaire prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sans l'accord de ce dernier.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels ou la soutenance à huis-clos du mémoire. Les personnes amenées à connaître ces éléments sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

ARTICLE 12 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé par l'étudiant stagiaire avec l'organisme d'accueil, la présente convention deviendrait caduque ; cependant cela n'exonérerait pas l'étudiant de ses obligations académiques. L'établissement devrait impérativement en être averti avant signature du contrat.

ARTICLE 13 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conditions Particulières :
ANNEXES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTS ARTICLES DE LA CONVENTION

Annexe Article 1 : Parties signataires de la convention - Thème du stage

La présente convention règle les rapports entre l'organisme d'accueil : ASSOCIATION MAGNARY En partenariat avec Formad Environnement - Quartier Ampasikibo - Commune urbaine de Toliara - MADAGASCAR représenté par M. HADJEE Willy - Président de l'association - Tél.: +034 13 178 00 - Courriel : hadjeejackywilly@yahoo.fr

et l'établissement Montpellier SupAgro, représenté par sa directrice générale, Mme A.-L. WACK, concernant le stage de l'étudiant stagiaire Marie WALSER régulièrement inscrit dans l'établissement en Année de Césure Tutorée Régime de protection sociale : LMDE - N° d'immatriculation : 2 92 12 13 155 555 19

Thème du stage validé par l'établissement : Etude de faisabilité sur le développement de la culture de Moringa dans la région de Tuléar

Maître de stage : M. TOSTAIN Serge - Partenaire – Président de Formad Environnement - Tél.: +33 (0)6 43 86 18 86 - Courriel : serge_tostain2004@yahoo.fr

Tuteur pédagogique : Mme SIRIEIX Lucie - Enseignant chercheur - Tél.: +33 (0)4 99 61 27 19 - Courriel : sirieix@supagro.inra.fr

Annexe Article 3 : Période(s) et lieu de stage - Horaires et déroulement du stage

Le stage aura lieu du 02/02/2015 au 31/05/2015.

Lieu du stage (si différent de l'organisme d'accueil) : Route de l'Université - Tuléar 601 - Madagascar

Déplacements prévus au cours du stage :

La durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de **35 heures**. Si l'étudiant stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, l'organisme d'accueil doit indiquer ci-après dessous les cas particuliers :

Les horaires de travail sont ceux affichés dans l'organisme d'accueil ; à défaut, ils sont arrêtés par le maître de stage et l'étudiant stagiaire le premier jour du stage, mentionnés ci-dessous et contresignés sur leurs exemplaires de la présente convention, avec copie adressée à l'établissement.

Annexe Article 6 : Gratification - Avantages en nature - Remboursement de frais

La gratification est fixée à **bruts par mois**.

Listes des avantages offerts (hébergement, restauration, autres) : **Visa et vélo**

Remboursements de frais :

Annexe Article 7 : Protection issue de l'organisme d'accueil – A compléter par l'organisme d'accueil

Une protection Maladie est assurée par l'organisme d'accueil à l'étudiant stagiaire, en vertu du droit local :

oui (celle-ci s'ajoute alors au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

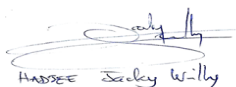
non (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

Si aucune case n'est cochée, l'article 7.1 s'applique.

Fait à Montpellier en autant d'exemplaires que de signataires, le **27/01/2015**

L'étudiant stagiaire : Marie WALSER

Le responsable de l'organisme d'accueil
(directeur, gérant, ou son représentant)
M. HADJEE Willy



HADJEE Willy

Le maître de stage
(si différent du Responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant)
M. TOSTAIN Serge

La directrice générale de Montpellier SupAgro
représentée par :

M. THONNAT Jérôme

Le tuteur pédagogique de Montpellier SupAgro
(ou son représentant)
Mme AUMASSON Géraldine